



Arrêt

n° 119 682 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me A. BERNARD, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala où vous étiez électromécanicien avant votre fuite du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2003, vous faites la connaissance de [L. A.] avec qui vous débutez une relation amoureuse en décembre 2003.

En mars 2006, vous êtes insulté en rue par votre voisine, après que votre petit ami ait salué son fils. Accusé d'être un sorcier en raison de votre homosexualité, vous êtes violenté par les frères de celles-ci. Après vous avoir malmené et déchiré vos habits, votre voisine fait appel aux autorités. Vous êtes emmené par la police au Commissariat de l'ancien 8e arrondissement de Dakar. Vous passez cinq jours en détention. Vous faites alors appel à votre petit ami qui vous fait libérer moyennant la somme de 300.000 francs CFA. A votre sortie de prison, vous recevez des soins médicaux durant une semaine à l'hôpital des sœurs. De retour à votre domicile, vous recevez des menaces de votre père qui ne veut plus vous voir. Vous vous installez avec [A.], votre petit ami.

En mai 2007, alors que vous sortez d'une boîte de nuit avec [A.], vous vous bagarrez avec deux conducteurs de mototaxi qui vous accusent d'être homosexuels. Vous êtes alors arrêtés par la police, êtes violentés et êtes traités de sorciers. Les policiers portent atteinte à votre intégrité physique avant de vous emmener au commissariat du 7ème arrondissement. Un de vos amis, homosexuel également, [T. A.], tente de négocier votre libération avec le commissaire. Ce dernier lui répond que vous devez être transféré en prison. Vous restez alors deux semaines en détention avant de réussir à vous évader grâce à l'aide d'un gardien à qui [T. A.] a donné un pot de vin.

En juin 2007, vous fuyez en Guinée Equatoriale. [A.], qui était parti rechercher de l'argent à Baffousam, ne vous rejoindra pas. Le 21 décembre 2011, il est assassiné à la gare après avoir été repéré et dénoncé par les deux mototaximans avec qui vous aviez eu des problèmes en 2007.

Vous séjournez en Guinée jusqu'au 20 octobre 2012, date à laquelle vous êtes rapatrié de force à la frontière camerounaise. Ne voulant pas connaître de nouveaux ennuis avec la police à cause des événements survenus en 2007, vous décidez de fuir en Europe.

Vous quittez le Cameroun le 1er novembre 2012 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 5 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, n'est pas crédible.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de quatre ans avec [L. A.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, concernant l'environnement familial et social de votre petit ami, [A.], vous ne connaissez pas les noms complets de son frère, de sa sœur et de sa mère (audition, p.13-14).

De plus, interrogé sur ses amis, vous ne pouvez citer que les noms de deux personnes (audition, p.13). Vous ne connaissez par contre le nom d'aucun de ses collègues, bien que vous dites vous être rendu sur son lieu de travail à de nombreuses reprises (idem). Encore, concernant vos amis communs, vous vous bornez à répondre que vous fréquentiez un certain [T. A.], sans être capable de restituer son nom complet, et ce, malgré le fait que, selon vos propos, vous le voyiez régulièrement (audition, p.15). Vous ne citez aucune autre connaissance commune (audition, p.15). Compte tenu de la longueur de votre union, ces méconnaissances font peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec [A.].

Encore, concernant sa vie personnelle, vous ne savez pas combien d'autres relations amoureuses (hétérosexuelles et homosexuelles) [A.] a connu avant de vous rencontrer, et admettez ne jamais lui avoir posé la question (audition, p.14-15). Compte tenu à nouveau de l'intimité de votre relation et de l'amour que vous lui portiez, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez pas manifesté de l'intérêt pour la vie affective de votre compagnon.

Ensuite, en ce qui concerne votre vécu de couple, invité à détailler les sujets de conversations que vous abordiez avec [A.], le Commissariat général relève que vos réponses ne sont absolument pas circonstanciées. A ce propos, vous répondez « On parlait de tout en général, on parlait des trucs scolaires au IUT, ensuite de notre vie, le football, de pleins de choses » sans pour autant parvenir à plus préciser vos propos (audition, p.15). Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détail de vos sujets de conversation, notamment au vu de la longueur de votre relation.

De surcroît, invité à raconter une anecdote sur vous deux, vous répondez qu'un jour vous avez été à la piscine et qu'[A.] a été demandé à un autre baigneur s'il était homosexuel (audition, p.16). Outre le caractère stéréotypé de vos propos, vous restez en défaut de citer tout autre souvenir se rapportant à votre histoire, ce qui empêche le Commissariat général de tenir pour établie votre relation intime avec [A.].

Le Commissariat général estime que le manque de spontanéité dans vos propos et vos réponses laconiques et stéréotypées ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Deuxièmement, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances dans vos propos qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, vous expliquez que vous sortiez de boîte de nuit avec [A.], en vous tenant la main, lorsque vous vous êtes bagarrés avec les chauffeurs de moto taxi (audition, p.10). Vous ajoutez que vous vous teniez régulièrement la main lorsque vous étiez à l'extérieur (idem). Alors que vous êtes conscient que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun (audition, p.17), il n'est pas du tout crédible que vous agissiez de façon aussi inconsidérée. Cette prise de risque dans votre chef décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

Ensuite, vous expliquez que la boîte de nuit où vous étiez est ouverte aux homosexuels (audition, p.9) et que tout le monde sait et tolère cela, y compris les policiers (idem). Dans un pays aussi homophobe que le Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible qu'une boîte de nuit pour homosexuels puisse fonctionner de façon aussi officielle, et que la police tolère cela (voir les informations objectives versées au dossier). Dès lors, vos propos sont invraisemblables et ne reflètent aucunement la situation réelle de la vie quotidienne des homosexuels au Cameroun.

Enfin, à supposer votre arrestation survenue en mai 2007 comme établie (audition, p.6), quod non en l'espèce, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ayez réussi à vous évader aussi facilement (audition, p.6). A ce propos, vous expliquez que [T. A.] a payé les policiers pour qu'ils vous laissent partir (audition, p.7). Or, Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable, qu'un ami, homosexuel selon vos dires (audition, p.7) négocie votre libération, et ce, même s'il a des relations. En outre, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle les policiers vous laissent partir est en contradiction avec la gravité des accusations pesant sur votre personne et avec le traitement dégradant que vous dites avoir subi (audition, p.6). Dès lors, cette évasion n'est absolument pas crédible et ce, même si un pot de vin a été payé aux gardiens.

Troisièmement, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des risques de persécution dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun permettant de rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez tout d'abord l'original de votre acte de naissance et une copie de votre carte d'identité, ainsi que de nombreux documents attestant de vos activités professionnelles en Guinée Equatoriale. Ces documents constituent un commencement de preuve de votre identité et de vos activités professionnelles, sans plus.

Ensuite, en ce qui concerne les articles Internet sur la situation des homosexuels au Cameroun, force est de constater qu'ils ne traitent en rien des faits de persécution que vous invoquez personnellement au Cameroun et ne peuvent dès lors constituer une preuve de ceux-ci.

Enfin, vous déposez également des photos de vous avec vos amis et sur votre lieu de travail. Le Commissariat général estime que ces documents n'attestent en rien des persécutions que vous invoquez, ni que les personnes y figurant avec vous sont les petits amis que vous avez connus comme vous le prétendez lors de l'audition.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un communiqué de presse d'Amnesty International intitulé « Cameroun. L'acquittement de deux gays est l'occasion de dénoncer la discrimination contre les homosexuels » daté du 8 janvier 2013, un extrait d'un rapport d'Amnesty International intitulé « Persecution of people accused of same-sex relations » daté du 24 janvier 2013, un extrait du journal du Cameroun relatif aux droits de l'Homme daté du 25 janvier 2013, un rapport d'Amnesty International intitulé « Cameroon : Acquittal of gay men jailed for wearing women's clothes exposes discrimination » daté du 8 janvier 2013, une lettre adressée au Président du Cameroun issue du site <http://www.hrw.org> datée du 13 février 2013, divers articles de presse concernant l'homosexualité au Cameroun ainsi qu'une carte de membre de l'Asbl Alliage de 2012.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif lié à la vie personnelle de L. A. étant donné qu'il apparaît, à la lecture du rapport d'audition réalisée au Commissariat général en date du 9 janvier 2012 (pp. 14 et 15), que le Commissaire adjoint a fait une mauvaise interprétation des propos tenus par le requérant ; celui-ci ayant déclaré avoir tenté de discuter avec L. A. de ses relations homosexuelles antérieures mais ne pas lui avoir posé de questions au sujet de ses éventuelles relations hétérosexuelles.

Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait entretenu une relation homosexuelle avec L. A. et qu'il serait homosexuel.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération, analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.2. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les déclarations du requérant manquent de spontanéité, sont laconiques et stéréotypées et qu'elles ne reflètent pas un réel vécu. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire adjoint a pu légitimement remettre en cause la relation sexuelle que le requérant affirme avoir entretenue avec L.A. ainsi que son orientation sexuelle. Les méconnaissances et lacunes dont le Commissaire adjoint fait état pour fonder sa décision et remettre en cause la relation amoureuse et l'homosexualité du requérant sont établies, pertinentes et suffisantes.

5.4.3. Le Conseil rappelle que le Commissaire adjoint ne doit pas démontrer que le requérant n'est pas un homosexuel : il lui suffit d'exposer les raisons pour lesquelles il ne croit pas en l'orientation sexuelle

du requérant. C'est en effet au requérant qu'il appartient d'établir son homosexualité. En l'espèce, le Commissaire adjoint a pu légitimement se fonder sur les déclarations du requérant pour conclure en l'absence de crédibilité de sa relation homosexuelle et de son homosexualité. Les quelques informations fournies par le requérant au sujet de L. A. ne peuvent suffire à inverser cette analyse.

5.4.4. L'absence de remise en cause par le Commissaire adjoint de la description réalisée par le requérant concernant la découverte de son homosexualité ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle de ce dernier étant donné l'ensemble des méconnaissances et lacunes soulevées par la partie défenderesse sur d'autres points centraux du récit du requérant.

5.4.5. Au vu du contexte homophobe qui règne au Cameroun et des informations mises à disposition par le Commissaire adjoint, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'attitude adoptée par le requérant avec L. A. et que la tolérance de la police par rapport aux boîtes de nuit pour homosexuels étaient invraisemblables. Les seules déclarations du requérant ainsi que l'article de presse auquel celui-ci fait référence ne permettent pas d'inverser cette conclusion. En effet, cet article de presse ne fait pas état d'une liberté laissée aux homosexuels ni d'une tolérance des autorités envers ce type de relation.

5.4.6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la crédibilité de l'évasion du requérant a pu légitimement être remise en cause par le Commissaire adjoint. En effet, la facilité avec laquelle le requérant affirme s'être évadé entre en contradiction avec la gravité des accusations pesant sur lui. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cette évasion et se borne à contester de manière générale le motif de la décision attaquée quant à ce.

5.4.7.1. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, l'acte de naissance, la carte d'identité ainsi que les documents professionnels du requérant attestent de son identité et de ses activités professionnelles mais nullement des faits allégués. Quant aux articles issus d'Internet, ils ne font aucunement mention du cas particulier du requérant et ne permettent pas d'expliquer les lacunes et méconnaissances soulevées par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil ne pouvant s'assurer de l'identité des personnes figurant sur les photographies et des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises, ces documents ne peuvent pas rétablir la crédibilité des faits allégués.

5.4.7.2. Le Conseil estime que les documents annexés par la partie requérante à sa requête n'augmentent pas de manière significative la probabilité, pour le requérant, de remplir les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Etant donné que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, le Conseil estime que les rapports internationaux et les articles de presse fournis ne sont pas pertinents. Le Conseil constate tout d'abord que les articles de presse et rapport internationaux exhibés ne font nullement référence au cas particulier du requérant. Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapport internationaux ou d'articles de presse faisant état de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte fondée. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Quant à la carte de membre de l'Asbl Alliage, elle n'est pas de nature à rétablir la réalité des craintes et faits allégués par le requérant.

5.4.8. Enfin, l'affirmation selon laquelle le requérant « *entretient actuellement une relation avec un camerounais reconnu réfugié en Belgique en raison de son homosexualité* » (requête, p. 6) n'est étayée par aucun élément de preuve et ne permet dès lors pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports internationaux et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE